



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025 – 126 du 04 juillet 2025.

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans l'avenue Maginot – Soirée apéro-concert organisée par le comité de Jumelage Vouvray-Randersacker.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu la demande du comité de Jumelage en date du 30 juin 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans le cadre d'une soirée apéro-concert organisée par le comité de Jumelage,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26 juillet 2025 à 14h00 au 27 juillet 2025 à 2h00, dans le cadre de l'organisation d'une soirée apéro-concert par le comité de Jumelage Vouvray-Randersacker la circulation et le stationnement seront interdits sur la portion de l'avenue Maginot comprise entre la rue Rabelais et la rue de la République. Le comité de Jumelage sera autorisé à occuper la Halle afin d'y organiser une soirée apéro-concert.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site. La signalisation nécessaire sera mise en place par l'organisateur, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de VOUVRAY et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 04 juillet 2025

Fait à Vouvray, le 04 juillet 2025.



Le Maire,

Brigitte PINEAU